

Accord-cadre n°	2	0	2	6	0	4	7	D	E	C	O	0	1	6
-----------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP Nord – Université de Paris

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

***Prestations de Désinsectisation, Dératisation, Capture de Nuisibles et Ramassage d'animaux
morts***

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Représenté par : Monsieur le Directeur du GHU AP-PH. NORD – Université Paris Cité

Lieux d'exécution

SAINT LOUIS 1 av Claude Vellefaux 75010 PARIS	ROBERT DEBRE 48, bd Sérurier 75019 PARIS et CMP 35, rue des Tourelles 75020 PARIS	LARIBOISIERE (Ancien) 2, rue Ambroise Paré 75010 PARIS LARIBOISIERE (Nouveau) 41 Boulevard de la Chapelle 75010 PARIS	FERNAND WIDAL 200, rue du Faubourg Saint Denis 75475 PARIS.
--	---	---	---

SOMMAIRE

1.	Objet du marché et étendue des prestations	3
1.1	<i>Procédure de passation et forme du marché.....</i>	3
1.2	<i>Durée</i>	3
2.	Forme du marché	4
2.1	<i>Allotissement</i>	4
2.2	<i>Tranches.....</i>	4
2.3	<i>Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....</i>	4
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4	MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE - LIVRAISON - RECEPTION ..	5
4.1	<i>Commandes.....</i>	5
4.2	<i>Modification, suspension et annulation d'un bon de commande.....</i>	5
4.4	<i>Réception.....</i>	6
4.5	<i>Sous-traitance.....</i>	6
5	ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS.....	7
5.1	<i>Contenu des prix</i>	7
5.2	<i>Variation des prix.....</i>	7
5.3	<i>Clause de sauvegarde :</i>	8
6	Clauses de réexamen	8
6.1	<i>Modification du BPU.....</i>	8
6.2	<i>Marché de prestations similaires</i>	8
6.3	<i>Modification de caractère technique en cours d'exécution du marché</i>	9
6.4	<i>Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....</i>	9
6.5	<i>Modification du contrat initial :</i>	10
6.6	<i>Modalités d'évolution de la formule de variation des prix :.....</i>	10
6.7	<i>Modification de références en cours de marché.....</i>	10
7	Contrôle et suivi du marché	11
7.1	<i>Contrôle.....</i>	11
7.2	<i>Suivi du marché</i>	11
7.3	<i>Garantie.....</i>	11
8	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	12
8.1	<i>Certificats.....</i>	12
8.2	<i>Secret professionnel.....</i>	12
8.3	<i>Accès aux établissements - Identification.....</i>	13
8.4	<i>Grèves.....</i>	13
8.5	<i>Diffusion des fiches techniques.....</i>	13
9	Paieement et facturation	13
9.1	<i>Facturation.....</i>	13
9.2	<i>Paieement.....</i>	14
9.3	<i>Avances.....</i>	14
10	ASSURANCES.....	15
11	NANTISSEMENT	15
12	RETENUE DE GARANTIE	15
13	PENALITES - RESILIATION	15
13.1	<i>Pénalités.....</i>	15
13.2	<i>Résiliation.....</i>	16
13.3	<i>Exécution des prestations aux frais et risques du prestataire</i>	17
14	LITIGES	17
15	DEROGATIONS	17

1. Objet du marché et étendue des prestations

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à *la réalisation des prestations de désinsectisation, dératisation, capture de nuisible et de ramassage d'animaux morts.*

Il s'agit pour le titulaire d'assurer une prestation de maintenance préventive et curative concernant :

- **La dératisation des sites,**
- **La désinsectisation des sites,**
- **La capture de nuisibles,**
- **Le ramassage des animaux morts**

Au sein du groupe AP-HP. Nord - Université de Paris, le titulaire sera amené à intervenir sur les 4 sites suivants :

- Site 1 : SAINT LOUIS - 1, av Claude Vellefaux, 75010 PARIS ;
- Site 2 : ROBERT DEBRE - 48, bd Sérurier, 75019 PARIS et CMP - 35, r des Tourelles 75020 PARIS ;
- Site 3 : LARIBOISIERE (Ancien) - 2, rue Ambroise Paré, 75010 PARIS ;
LARIBOISIERE (Nouveau) - 41 Boulevard de la Chapelle 75010 PARIS
- Site 4 : FERNAND WIDAL - 200, r du Faubourg Saint Denis, 75475 PARIS.

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est un établissement public de santé.

1.1 Procédure de passation et forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations seront rémunérées à la fois par application d'un prix global et forfaitaire et par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes).

Le marché étant à prix mixtes, pour la partie à prix unitaire, l'ensemble des prestations prévu au BPU font l'objet d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande, passé en application des articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

En application de l'article R2162-4-2° du même code, il est conclu, sans montant minimum et avec un montant maximum détaillé comme suit :

Période	Montant maximum en € HT
Période ferme de 24 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre	Montant maximum de 200 000 €HT
Soit sur la durée globale de 24 mois : montant maximum de 200 000 €HT	

1.2 Durée

Le présent marché est conclu pour une période initiale dont la durée commence à sa date de notification pour la durée suivante.

Période	Point de départ	Durée
Période initiale du marché	À sa date de notification	2 ans
Durée totale		2 ans

Le présent marché n'est pas reconductible.

La durée de validité des bons de commande pourra excéder celle de la durée du marché dans la limite de 3 mois sous réserve que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration du marché.

2. Forme du marché

2.1 Allotissement

Les prestations ne sont pas réparties en lots séparés pour le(s) motif(s) suivant(s) : Les prestations ne font l'objet de prestations distinctes.

2.2 Tranches

La consultation n'est pas décomposée en tranche.

2.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

La consultation ne comporte pas de PSE.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- **L'acte d'engagement (A.E.)** et son annexe financière comportant ;
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
 - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et son annexe 1,
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS)**, applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur au mois M_0 ; celui-ci bien que non joint, est réputé connu du titulaire de l'accord-cadre.
- Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels et les avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
- L'offre technique du titulaire : Toutefois, les engagements pris par le titulaire qui s'avèrent plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur que les pièces particulières et générales ci-dessus priment celles-ci ;

Le titulaire doit sous son exclusive responsabilité, mobiliser l'intégralité des moyens lui permettant de mener à bien les prestations à sa charge. Toutefois, à l'appui de son offre, il a présenté un mémoire technique décrivant notamment l'organisation et les moyens qu'il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu'il prévoit d'adopter. Ces éléments constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'acheteur public qui pourra exiger à tout moment de la part de celui-ci, le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. Ces mêmes engagements unilatéraux ne confèrent pas de droits au titulaire, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, sont notamment considérés comme engagements unilatéraux (liste non exhaustive) :

- le mémoire technique remis dans l'offre et les pièces qui lui sont annexées ;
- les éventuels échanges liés aux demandes de précisions, de régularisation réalisées dans le cadre de la consultation ;

4 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE - LIVRAISON - RECEPTION

4.1 Commandes

Les prestations seront rémunérées à la fois par application d'un prix global et forfaitaire et par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes).

L'exécution des prestations à prix unitaires du présent marché, est subordonnée à un bon de commande préalable et régulier émis par représentant du groupe hospitalier, signé par un représentant habilité.

Elles seront établies par les sites et transmises au titulaire par voie électronique. **Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande et un code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, la date et lieu de livraison, le montant de la commande eu égard au bordereau de prix unitaires.**

Dans les cas d'urgence, la commande peut être faite par tous moyens de transmission possible (téléphone, courriel...) et le titulaire est tenu d'y répondre. Un bon de commande de régularisation sera alors adressé ultérieurement au titulaire.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande pourront être envoyés dès le premier jour d'exécution du marché.

Si le titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra- communautaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Validité des bons de commande : La durée de validité des bons de commande pourra excéder celle de la durée de l'accord-cadre dans la limite de 3 mois sous réserve que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

4.2 Modification, suspension et annulation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant.

Il émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées à l'article 4.1 ci-dessous rectifiées.

La modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du groupement hospitalier.

Le groupement hospitalier se garde la possibilité d'annuler par écrit (courriel) toute commande n'ayant pas encore été exécutée sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelconque indemnité.

Le groupement hospitalier mettra tout en œuvre pour que l'annulation intervienne dans un délai raisonnable.

Le titulaire est informé que s'il réalise une prestation sans avoir reçu préalablement un bon de commande conforme au formalisme décrit ci-dessus, il pourra se voir refuser le règlement de cette prestation (sauf cas d'urgence où le titulaire est saisi par téléphone).

4.3 Délai d'observation du titulaire sur les bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G. - F.C.S., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent à des observations de sa part, il doit les notifier au représentant du groupement hospitalier dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

4.4 Réception

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession conformément aux prescriptions des articles 27 à 30 du C.C.A.G. - F.C.S.

La réception et le contrôle des livraisons (donnant lieu à la signature d'un bon de livraison obligatoire) sont assurés par l'hôpital ou le service réceptionnaire.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée à la réception par l'hôpital pourra entraîner un refus de livraison.

4.5 Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2193-1 du Code de la Commande Publique, la sous-traitance des prestations est seulement possible en marché de travaux, marchés de services et marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose et d'installation.

A l'appui de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire transmet au maître d'ouvrage les documents attestant de la capacité, technique et financière du sous-traitant à réaliser les prestations qu'il est prévu de sous-traiter, ainsi que les documents prévus à l'article D.8222-5 du Code du Travail (articles D.8222-7 à D.8222-8 si le sous-traitant est établi à l'étranger).

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R.2193-1 à R.2193-10 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :-

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

A l'appui de sa demande de sous-traitance, le titulaire doit communiquer toutes les polices d'assurances du sous-traitant envisagé, telle que définies à l'article 11 du présent CCAP.

Les dispositions de l'article R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers. Il devra ainsi s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les contrats de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché qui, sans motif valable, quinze (15) jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas le ou les contrat(s) de sous-traitance demandé(s), encourt (encourent) la pénalité fixée à l'article 14 du CCAP.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, il est précisé que le représentant du pouvoir adjudicateur n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1^{er} rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Notamment, le titulaire procède tous les six mois aux vérifications prévues par l'article L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du Code du travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l'étranger, le titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France (article L.5221-8 et L.8251-1 du Code du Travail) ;
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail ;
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n°73-548 du 27 juin 1973).

Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire justifie sous dix (10) jours ouvrés de la régularité de la situation fiscale et sociale de ses sous-traitants, et des sous-traitants de ceux-ci. Le défaut de justification entraîne la suspension du délai de mandatement des acomptes.

NOTA : Si la déclaration de sous-traitance ne comporte pas de mention relative à la révision des prix et à la formule applicable pour réaliser cette variation, les prix sous-traités sont considérés comme fermes (non actualisables et non révisables).

5 ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

5.1 Contenu des prix

Les prestations sont rémunérées par application des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et dans le DPGF.

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 Variation des prix

Le prix du présent accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques au mois de remise des offres.

En cas de report de la date de remise des offres en cours de publicité sur un autre mois, le mois M0 correspondra au mois de remise des offres rectifié.

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est le suivant :

- Indice(s) utilisé(s) : Indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés
- ICHTrev-TS
- (Indice publié et disponible sur le site INSEE <http://www.indices.insee.fr>)

En cas de disparition de l'indice, le pouvoir adjudicateur communiquera au titulaire un nouvel indice de substitution par courrier recommandé avec accusé réception.

Les prix seront applicables sans révision la première année.

Les prix seront ensuite révisés annuellement à la date anniversaire selon la formule ci-après :

Formule utilisée :

$$P_1 = P_0 [0,15 \times P_0] + \left[P_0 \times 0,85 \times \frac{I_1}{I_0} \right]$$

Avec :

P_1 : prix de règlement après la révision ;

I_1 : dernier indice publié deux mois avant la date d'effet de la révision ;

I_0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Modalités :

La révision peut intervenir à la demande de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ou du titulaire. La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra. Le titulaire fournira au représentant du pouvoir adjudicateur le bordereau de prix révisé ainsi que la formule de calcul détaillée ayant servi pour son établissement. Le coefficient de révision ne pourra être appliqué sur facture, qu'après la validation du pouvoir adjudicateur.

Cette clause de variation des prix s'applique aux acomptes.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou par télécopie, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

5.3 Clause de sauvegarde :

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 3 %, le GHU Nord se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6 Clauses de réexamen

6.1 Modification du BPU

En cas d'ajout de prix nouveaux lors de l'exécution du marché, le titulaire sera tenu de mettre à jour le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre, en y intégrant ces nouveaux prix. Il devra alors communiquer sous 15 jours, un BPU actualisé, à l'acheteur public.

6.2 Marché de prestations similaires

En cas d'évènements imprévisibles, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions prévues à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

6.3 Modification de caractère technique en cours d'exécution du marché

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché lors de la mise en concurrence.

La formulation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

6.4 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Il est précisé qu'une entreprise est considérée comme étant en difficulté dès le moment où elle fait l'objet d'une des procédures définies par le livre VI du code de commerce (intitulé "Des entreprises en difficulté")

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement,
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant

défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation du marché pour faute
- dans le cas du groupement conjoint, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

6.5 Modification du contrat initial :

La modification du contrat initial pourra s'effectuer dans les cas suivants :

- lorsque des fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant (mais le montant des modifications ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial), sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques, notamment parce qu'il entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.
- lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (le montant des modifications ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial).
- lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché public, dans des cas limitativement énumérés au 1^{er} point.

6.6 Modalités d'évolution de la formule de variation des prix :

En cas de survenance d'événements imprévisibles en cours d'exécution et à la demande du titulaire, la formule de variation des prix pourra être modifiée, notamment sur les points suivants :

- Suppression de la part fixe dans chaque formule de variation,
- Modification des indices de prix,
- Modification de la périodicité de la variation.

La modification de tout ou partie de ces éléments sera subordonnée par la démonstration préalable par le titulaire du caractère imprévisible de l'événement ou/et ou de l'ampleur de ses conséquences et elle devra faire l'objet d'un accord préalable de l'acheteur communiqué par courrier recommandé. Cette modification pourra s'appliquer de manière provisoire ou jusqu'au terme du marché. L'opportunité de maintenir ou non ces modifications sera appréciée à chaque révision.

6.7 Modification de références en cours de marché

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- que les nouvelles références respectent le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du titulaire.

En cas de demande de changement définitif de référence produit :

Cette demande de changement devra être faite au GHU Nord un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation. En cas de

non- respect de ce délai, application sera faite d'une pénalité de 500 euros HT.

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit (cas de rupture momentanée à ne pas faire subir aux sites) :

Cette demande de changement devra être faite au GHU Nord 7 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation expresse par le GHU Nord.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d'effet.

Toute modification de référence temporaire ou définitive devra obligatoirement être accompagnée de la fiche technique avec la liste complète des allergènes contenu dans le produit

7 Contrôle et suivi du marché

7.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

7.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité communiquée au titulaire qui sera tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 23, 24 et 25 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

7.3 Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui

lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'acheteur après consultation du titulaire. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

8 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

8.2 Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

8.3 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.4 Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.5 Diffusion des fiches techniques

Le candidat retenu doit fournir au GHU Nord sous format PDF l'ensemble des fiches techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

9 Paiement et facturation

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.

Conformément à l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port quelle que soit la quantité commandée.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;

- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 00011 ;
- le code service de l'établissement ayant passé commande ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Les prestations feront l'objet de bons de commande établis sur la base du BPU. Leur règlement interviendra après réception de la facture correspondante et validation du service fait.

9.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application des dispositions de l'article R 2192-11 du Code de la Commande Publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R 2192-10 et 11 du Code de la Commande Publique.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises après application des clauses de variation et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En sus des intérêts moratoires dus pour tout retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à quarante (40) euros.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 Avances

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire, dans tous les cas, peut refuser le versement d'une avance comme indiqué dans l'acte d'engagement. L'avance n'est ni actualisable, ni révisable, quelle que soit la forme du prix du marché.

Le montant de cette avance est fixé à 5% tel que prévu par l'option B du CCAG-FCS. Elle donne lieu à un unique versement au commencement d'exécution du marché. Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la transmission d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant T.T.C. des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant T.T.C. des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché public postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

10 ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

11 NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 et suivants du code de la commande publique.

12 RETENUE DE GARANTIE

Le fournisseur est dispensé du versement de la retenue de garantie.

13 PENALITES - RESILIATION

13.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, et sauf dispositions particulières indiquées ci-après, toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation de l'acheteur public sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Leur application fera l'objet d'une constatation de manquement (*retard dans l'exécution, inexécution ou non-respect d'une obligation contractuelle, ...*) par l'acheteur public auprès du titulaire selon les modalités d'application et dans les délais spécifiquement indiqués ci-après. La constatation du manquement sera signifiée au titulaire par courriel ou courrier.

L'application de ces pénalités ne saurait libérer le titulaire de la réparation, de la mise en conformité ou de toute autre obligation contractuelle lui incombant.

Toutes les pénalités sont cumulables et non compensables.

En complément des dispositions prévues à l'article 14 du CCAG-FCS, dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'acheteur public à l'égard des autres cotraitants.

Recouvrement

Le recouvrement des pénalités sera réalisé au travers de l'émission d'un titre de recette par l'acheteur public et notifié au titulaire. Le ou les titres de recette seront réalisés pendant la durée du marché et au plus tard au moment de la notification du dernier bon de commande, excepté dans l'hypothèse où la mauvaise exécution des prestations prévues dans ce dernier bon de commande entraîne l'application de pénalités.

▪ Montant et modalités d'application des pénalités

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la réalisation des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande faisant l'objet de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Pénalités pour non-respect des dispositions concernant la lutte contre le travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur public applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du ou des bons de commande correspondants, dont les prestations sont toujours en cours d'exécution.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

13.2 Résiliation

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VII).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 ; R2143-11 et R2343-8 du code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Exécution des prestations aux frais et risques du prestataire

En application des dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS, et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 11.1 du présent CCAP, l'acheteur public se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir d'aucun retard ou en cas de résiliation du marché pour faute de titulaire.

Pendant toute la durée de l'exécution des prestations par un tiers, le titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si la prestation normale avait été faite par le titulaire, les excédents de dépense seront à la charge du titulaire.

L'exécution des prestations par un tiers cesse dès que le titulaire est en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance, ou en cas de résiliation du marché pour faute.

14 LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

15 DEROGATIONS

Liste des dérogations au CCAG : Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, les dérogations aux dispositions du CCAG ne sont pas listées au sein du dernier article du présent CCAP mais au sein de chacune de ses clauses.
